EXEMPLE 02

EAUX

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
L'effluent doit respecter les normes suivantes: 1) si débit cours d'eau/débit effluent>300 (pour un déversement en 24 h) ou < 720 (pour un déversement en 10 h): 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) MES: 100 mg/l DBO5: 200 mg/l Ntk: 60 mg/l en N, 80 mg/l en NH4, T < 30° C 2) si débit cours d'eau/débit effluent est compris entre 150 et 300 (pour un déversement en 24 h) ou compris entre 360 et 720 (pour un déversement en 10 h): 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) MES: 100 mg/l DBO5: 200 mg/l Ntk: 60 mg/l en N, 80 mg/l en NH4, T < 30° C) 3) si débit cours d'eau/débit effluent est < 150 (pour un déversement en 24 h) ou compris entre 360 et 720 (pour un déversement en 24 h) ou < 360 (pour un déversement en 24 h) ou < 360 (pour un déversement en 10 h) ou si rejet à proximité prises d'eau, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves de salmonidés: 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) MES: 30 mg/l DBO5: 40 mg/l Ntk: 10 mg/l en N, 15 mg/l en NH4, T < 30° C	6 juin 1953	Circulaire du 6 juin 1953		A autorisées avant 3 mars 1999 D sauf installations de combustion, avec rejet au milieu naturel, déclarées à partir du 1er janvier 1998. Pour les installations de combustion existantes au 1er janvier 1998, elles devront se mettre en conformité avec l'arrêté du 25 juillet 1997, au 1er janvier 2.001

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
L'effluent doit respecter les normes suivantes : 1) si débit réseau d'assainissement est au moins 25 fois celui de l'effluent (pour un déversement en 24 h) ou au moins 60 fois (pour un déversement en 10 h) : 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) l'effluent sera débarrassé de matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, T < 30° C 2) si débit réseau d'assainissement est compris entre 10,5 et 25 fois le débit effluent (pour un déversement en 24 h) ou compris entre 6 et 60 fois (pour un déversement en 10 h) 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) l'effluent sera débarrassé de matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, MES <= 1.000 mg/l DBO5 <= 500 mg/l Ntk <= 150 mg/l en N, 200 mg/l en NH ₄ , T < 30° C 3) si débit réseau d'assainissement est inférieur à 10,5 ou 6 fois celui de l'effluent (pour un déversement en 24 h ou 10 h): 5,5 < pH < 8,5 et 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) l'effluent sera débarrassé de matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, MES <= 5,5 < pH < 9,5 (si neutralisation à la chaux) l'effluent sera débarrassé de matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, MES <= 500 mg/l DBO5 <= 500 mg/l en N, 200 mg/l en NH ₄ , T < 30° C	6 juin 1953	Circulaire du 6 juin 1953		A autorisées avant 3 mars 1999 D sauf installations de combustion, avec raccordement à un réseau d'assainissement, déclarées à partir du 1er janvier 1998. Pour les installations de combustion existantes au 1er janvier 1998, elles devront se mettre en conformité avec l'arrêté du 25 juillet 1997, au 1er janvier 2.001
Prise en compte dans les règles fixées pour les Installations Classées, des objectifs de qualité des eaux des SDAGE et des SAGE	27 Septembre 1992 pour le SAGE 4 janvier 1997 pour les SDAGE	Loi N° 923 du 3 janvier 1992, art 3 et 5 Arrêté Préfectoral du SDAGE et du SAGE	Principe général	A D
Mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation pour les prélèvements	15 janvier 1997	Loi N° 923 du 3 janvier 1992, art 12		A D
Mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation pour les rejets dans le milieu aquatique	15 janvier 1997	Loi N° 923 du 3 janvier 1992, art 12		A D
Mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit est supérieur à 10 m³/j	1er juillet 1997	Arrêté du 10 mars 1997, art 5.1		installations d'emploi et de stockage d'O₂ + installations d'emploi et de stockage d'acétylène en D, déclarées à partir du 1er juillet 1997
Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 13		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension) + échéancier pour installations existantes
La réfrigération en circuit ouvert est interdite	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 5.1		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension) + échéancier pour installations existantes

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 4-2	, -,	A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension)
La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 31		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension)
Le pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5, s'il y a neutralisation alcaline	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 31		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension)
Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes : MES: 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage DBO5 (sur effluent non décanté): 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent décanté): 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà azote global: 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 50 kg/j phosphore total: 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 15 kg/j	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 32		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec rejet des effluents au milieu naturel
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépasse pas : MEST : 600 mg/l DBO5 : 800 mg/l DCO : 2.000 mg/l azote global (exprimé en N) : 150 mg/l phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 34		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec raccordement des effluents à une station d'épuration communale
Une installation peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 34		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec raccordement des effluents à une station d'épuration communale
Le pH des effluents ou des boues épandues est compris entre 6,5 et 8,5, 12,5, s'il y a prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 36		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Les capacités des ouvrages de stockage sont compatibles avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 36		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Un plan d'épandage est établi en précisant l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 36		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
L'épandage est interdit : - à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorant - à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau - à moins de 35 m des berges des cours d'eau - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées - sur les terrains à forte pente - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies - à moins de 200 m des lieux de baignade - à moins de 500 m des sites d'aquaculture - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 39		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
de contenir des organismes pathogènes Les apports en azote ne dépassent pas les valeurs suivantes : sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an sur les autres légumineuses : aucun apport azoté	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 40		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Un cahier d'épandage est tenu : dates d'épandage, volumes d'effluents ou de boues, parcelles réceptrices, nature des cultures.	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 41		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Un suivi agronomique et un bilan annuels sont réalisés sur les volumes épandus .	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 41		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température)	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 50		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 51		A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension), avec épandage des effluents
Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent 300 kg/j pour la DCO sur effluent non décanté, 100 kg/j pour les MES, 100 kg/j pour la DBO5 sur effluent non décanté, 50 kg/j pour l'azote global, 15 kg/j pour le phosphore total, une mesure journalière est réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 59-4		A avec rejet au milieu naturel
Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent 300 kg/j pour la DCO sur effluent non décanté, 100 kg/j pour les MES, 100 kg/j pour la DBO5 sur effluent non décanté, 50 kg/j pour l'azote global, 15 kg/j pour le phosphore total, une mesure au moins hebdomadaire est réalisée.	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 59-4		A avec raccord à un ouvrage d'épuration communal